

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation chemin rural n° 10 dit de la Gravière, entre l'intersection avec le chemin d'exploitation dit de Lognes et la limite avec la parcelle cadastrée section ZN n° 255

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623, du 22 juillet 1982,

Vu l'article L. 2213-2 à L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L. 162-1, du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L. 411-1, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 et R. 411-8 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient d'assurer la conservation du chemin rural n° 10 dit de La Gravière, entre l'intersection avec le chemin d'exploitation dit de Lognes et la parcelle cadastrée section ZN n° 255,

Considérant que l'intérêt de la conservation du chemin rural justifie la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin par les véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite, dans les deux sens, sur le chemin rural n° 10 dit de La Gravière, entre l'intersection avec le chemin d'exploitation dit de Lognes et la parcelle cadastrée section ZN n° 255.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – est mise en place par les services techniques de la commune de Marles-en-Brie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. les Commandants de la brigade de gendarmerie de Mortcerf et de Rozay-en-Brie,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marles-en-Brie, le 27 octobre 2023,
Le Maire,

Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le : 28/10/2023